

BGer 6B_693/2007 vom 11. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_693_2007

FR: TF 6B_693/2007 du 11 mars 2008

IT: TF 6B_693/2007 del 11 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours ordinaire au Tribunal fédéral peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Sous peine d'irrecevabilité, il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement à l' art. 106 al. 2 LTF pour les griefs mentionnés à cette disposition, dont les exigences correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

Invoquant les art. 32 al. 1 Cst. et 6 ch. 2 CEDH, le recourant se plaint d'une violation de la présomption d'innocence, plus précisément du principe "in dubio pro reo" qui en découle, en tant que règle de l'appréciation des preuves.

E. 2.1

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Sa violation prétendue revient donc à se plaindre d'arbitraire dans l'établissement des faits (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 et les arrêts cités).

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 et les arrêts cités).

E. 2.2

Le recourant admet qu'il a, objectivement, transporté de l'héroïne et cela en quantité supérieure à celle à partir de laquelle le cas est grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup . Il conteste en revanche avoir envisagé et accepté de le faire, reprochant à l'autorité cantonale d'avoir tenu arbitrairement ce fait pour établi.

E. 2.2.1

L'arrêt attaqué retient que, compte tenu, notamment, de la rémunération de 2000 fr. qu'il devait percevoir pour un trajet de moins de 2 heures, le recourant ne pouvait ignorer qu'il transportait de la drogue, et non seulement des bijoux. De même, celui-ci ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'une quantité importante, dès lors qu'il était invraisemblable que le dénommé Z. _____ lui ait demandé de se rendre de Berne à Genève pour transporter quelques grammes de drogue seulement.

E. 2.2.2

Le recourant ne saurait soutenir qu'il pensait transporter des bijoux ou de l'or et, partant, contester avoir envisagé et accepté la possibilité qu'il pouvait s'agir de stupéfiants. Cette argumentation est en contradiction manifeste avec sa conclusion tendant à ce qu'il soit condamné en application de l' art. 19 ch. 1 LStup , laquelle implique l'admission du fait contesté.

Pour le surplus, le recourant ne démontre pas, conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , qu'il était arbitraire, au sens rappelé ci-dessus, de retenir qu'il a envisagé et accepté la possibilité que la quantité de drogue transportée soit importante. Le fait qu'il n'a pas vérifié le contenu des sacs en plastique se trouvant dans la voiture ne suffit pas à le faire admettre. Au demeurant, contrairement à ce qu'il prétend, cet élément n'a pas été déterminant, le fait contesté ayant essentiellement été déduit de l'in vraisemblance d'un voyage de Berne à Genève pour le transport d'une faible quantité de drogue seulement. Par ailleurs, que l'autorité cantonale ait relevé, à l'appui de l'octroi du sursis partiel, que le recourant et son coaccusé ne connaissaient pas la quantité exacte de drogue transportée, n'infirme pas qu'ils ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait d'une quantité importante. Au reste, l'argumentation du recourant se réduit à une affirmation répétée de sa version des faits.

Sur le vu de ce qui précède, le grief ne peut être que rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant soutient que la peine qui lui a été infligée est excessive.

E. 3.1

Sous le nouveau comme sous l'ancien droit, l'infraction réprimée par l' art. 19 ch. 2 LStup est passible d'une peine privative de liberté de 1 an au moins, susceptible d'être cumulée avec une amende (art. 19 ch. 1 dernier alinéa LStup; art. 19 ch. 1 dernier alinéa aLStup), son maximum étant de 20 ans (art. 40 CP ; art. 35 aCP).

En ce qui concerne la fixation de la peine, l' art. 47 CP correspond à l' art. 63aCP et à la jurisprudence y relative. Le principe demeure que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur et celle-ci doit être appréciée en fonction d'une série de critères, énumérés, de manière non limitative, à l' art. 47 al. 2 CP et dont la jurisprudence rendue en application de l'art. 63 aCP exigeait déjà qu'ils soient pris en compte (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19; arrêt 6B_472/2007 consid. 8.1). Cette jurisprudence conserve ainsi sa valeur, de sorte qu'on peut s'y référer (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 21; 128 IV 73 consid. 4 p. 79; 127 IV 97 consid. 3 p. 101, 101 consid. 2a p. 103; 121 IV 97 consid. 2c p. 101; 119 IV 125 consid. 3b p. 126; 118 IV 337 consid. 2c p. 340, 342 consid. 2f p. 349/350; cf. aussi arrêts 6B_264/2007 consid. 4.5 et 6B_14/2007 consid. 5.2).

En matière d'infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quantité de drogue sur laquelle a porté le trafic, comme le degré de pureté de celle-ci, n'a pas une importance prépondérante pour la fixation de la peine. Il s'agit d'un élément pertinent pour apprécier la gravité de la faute, mais qui doit être apprécié conjointement avec les autres facteurs. Par ailleurs, la quantité de drogue en jeu est d'autant moins déterminante que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l' art. 19 ch. 2 let. a LStup (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196; 118 IV 342 consid. 2c p. 348).

E. 3.2

Des faits retenus, dont l'arbitraire n'a pas été démontré, il résulte que le recourant, agissant au moins par dol éventuel, a transporté une quantité importante de stupéfiants. Il a ainsi pris le risque, qu'il a du moins accepté, de contribuer à une opération susceptible d'avoir pour effet de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Son activité est au demeurant allée au-delà du simple transport, puisqu'il a participé à l'organisation de ce dernier avec le dénommé Z._____. Il n'avait manifestement pas d'autre mobile que de se procurer facilement un gain non négligeable. Dans ces conditions, il ne saurait tenter de minimiser sa faute, qui n'est certes pas légère. S'agissant de sa situation personnelle, il reproche vainement à l'autorité cantonale de n'en avoir tenu compte que de manière incomplète, dès lors qu'il ne peut citer d'autres éléments que ceux qu'elle a pris en considération. Quant au caractère isolé de son acte, il a expressément été pris en compte en sa faveur.

Au vu de la culpabilité du recourant, telle qu'elle résulte des éléments pertinents à prendre en considération, ainsi que de la sanction encourue pour l'infraction en cause, la peine qui lui a été infligée, à savoir 36 mois de privation de liberté, dont la moitié avec sursis, ne peut être qualifiée d'excessive au point qu'elle doive être considérée comme procédant d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Le sort du précédent grief prive d'objet celui pris d'une violation de l' art. 42 al. 1 CP , dès lors que la peine prononcée excède celle qui permet l'octroi d'un sursis complet.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.